

Art. 24. - Les ingénieurs des travaux enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaires du diplôme d'ingénieur et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs seront intégrés dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le grade sans effet pécuniaire.

Néanmoins, les ingénieurs des travaux enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches non inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs peuvent conserver à titre personnel, leur grade et ce sur leur demande et dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25. - Sont intégrés dans le grade de formateur principal en agriculture et pêche prévu par le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche, les ingénieurs des travaux enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, non titulaires du diplôme d'ingénieur et non inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs et qui n'ont pas opté pour la conservation de leur grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le grade.

Art. 26. - Les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sont soumis au régime de rémunération des formateurs principaux en agriculture et pêche prévu par le décret n° 2006-3158 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération des personnels du corps des formateurs en agriculture et pêche.

Art. 27. - Jusqu'à extinction des grades d'ingénieur principal enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches non inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs et d'ingénieur des travaux enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches non inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs et qui ont conservés leurs grades conformément aux dispositions des articles 21 et 24 ci-dessus, et exception les dispositions relatives à la promotion, les agents prévus par les articles 21 et 24 du présent décret sont régis par les dispositions fixant les attributions et le nombre d'échelons la cadence d'avancement la concordance avec les niveaux de rémunérations applicables aux grades de formateur en chef en agriculture et pêche et formateur principal en agriculture et pêche équivalents simultanément aux deux grades sus indiqués.

Art. 28. - Les ingénieurs des administrations publiques exerçant la formation ou chargés de fonction de directeur d'un établissement de formation ou chef de ferme et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs peuvent, après avoir subi avec succès un concours sur dossiers et dans la limite des postes à pourvoir prévus à la loi des finances, dans un délai maximum de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, demander leur intégration aux grades du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche conformément aux indications du tableau ci-après :

Le corps commun des ingénieurs des administrations publiques	Le corps particulier des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche
Ingénieur général	Ingénieur général formateur en agriculture et pêche
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche
Ingénieur principal	Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche
Ingénieur des travaux	Ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 29. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 30. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3154 du 30 novembre 2006, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2179 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches, et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Ingénieur général formateur en agriculture et pêche	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
A	A1	Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	De 1 à 25	De 1 à 25
	A2			

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé attribuée aux agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Ingénieur général formateur en agriculture et pêche	3	12
Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	5	10
Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	10	10
Ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche	11	11

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé attribuée aux ingénieurs principaux enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches et les ingénieurs des travaux enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non titulaires du diplôme d'ingénieur reclassés dans la grille des salaires et qui ont opté pour la conservation de leur appellation cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Ingénieur principal enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches	9	9
Ingénieur des travaux enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches	10	10

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires prévues par le décret n° 99-2179 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches et les niveaux de rémunération.

Art. 6. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 74-1009 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités attribuées aux cadres techniques de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-580 du 17 juin 1983,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche régis par les dispositions du décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux agents du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- l'indemnité d'ingénierie,
- l'indemnité kilométrique,
- l'indemnité de logement,
- une prime de rendement.

Art. 3. - Les montants de l'indemnité d'ingénierie, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité de logement allouées aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grade	Montant mensuel		
	Indemnité d'ingénierie	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Ingénieur général formateur en agriculture et pêche	1005	39	60
Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	882,5	39	45
Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	760,5	39	35
Ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche	598	39	35

Art. 4. - L'indemnité d'ingénierie visée à l'article 3 ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité spécifique couvrant les mêmes charges.

Art. 5. - Les indemnités kilométrique et de logement visées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives des indemnités kilométrique et de logement allouées au titre de l'emploi fonctionnel.

Les agents du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche nantis d'un emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 6. - Les montants de la prime de rendement allouée aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :